

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahafamarinana

ANTENIMIERAM-PIRENENA
Assemblée Nationale

LOI n° 97-007

**portant autorisation de la signature d'un Accord de
Crédit de Développement du Fonds Intérimaire
relatif au Programme Environnemental II (PE II)
entre la République de Madagascar et l'Association
Internationale de Développement (IDA).**

EXPOSE DES MOTIFS

La Charte de l'Environnement Malgache, objet de la Loi n° 90.033 du 21/12/90 qui contient la politique nationale de l'Environnement définit la mise en oeuvre de cette politique en composant le Plan d'Action Environnemental (PAE). Les programmes du PAE se conforment à une stratégie définie à tous les niveaux de la Charte et comportent en particulier la mise au point des projets prioritaires intitulés "Projets Environnements".

Les négociations relatives au PE II se sont déroulées au Bureau de la Banque Mondiale à Paris du 16 au 20 septembre 1996, entre une délégation de la République de Madagascar et des représentants de l'Association Internationale de Développement (IDA), les Fonds International pour le Développement de l'Agriculture (FIDA), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique (USAID), la France et le Fonds Mondial pour la Nature (WWF). Des négociations complémentaires se sont déroulées par la suite et les modifications convenues d'un commun accord ont été dûment incorporées dans les versions approuvées.

Concernant le financement du Fonds IDA pour la période 1997-1999 (IDA-11), il est apparu que les Etats-Unis d'Amérique ne seraient pas en mesure de contribuer au financement de l'IDA-11 avant l'année 1998. En conséquence, il a été décidé d'établir, sans participation américaine, un Fonds intérimaire (Intérim Trust Fund-ITF) de 2,2 milliards de DTS pour couvrir une partie des besoins de financement pour l'année fiscale 1997.

Le PE II fait partie des opérations qui ont été choisies par tirage au sort pour être financée, non sur le fonds IDA habituel, mais sur fonds ITF. Cela implique que les pays qui ne sont pas éligibles pour emprunter des fonds BIRD ou IDA et qui ne participent pas au financement du Fonds Intérimaire (en particulier les Etats-Unis d'Amérique) ne seront pas éligibles pour fournir des biens ou services financés sur un tel crédit.

Les négociations sont terminées, et le dossier est maintenant prêt pour être présenté au Conseil d'Administration du groupe de la Banque Mondiale pour un appui financier du PE II d'un montant de 30 millions de dollar US.

Pour permettre la mise en vigueur rapide du projet, il est demandé à l'Assemblée Nationale d'anticiper l'approbation de l'Accord de Crédit en autorisant sa signature par le représentant mandaté du Gouvernement dès que le Conseil d'Administration l'aura approuvé.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ANTENIMIERAM-PIRENENA
Assemblée Nationale

LOI n° 97-007

**portant autorisation de la signature d'un Accord
de Crédit de Développement du Fonds
Intérimaire relatif au Programme
Environnemental II (PE II) entre la République
de Madagascar et l'Association Internationale de
Développement (IDA)**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 04 mars 1997, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la signature par le représentant dûment mandaté par le Gouvernement de l'Accord de Crédit de Développement du fonds Intérimaire relatif au Programme Environnemental II entre le Gouvernement de la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA), dont la mise en oeuvre se fera conformément aux documents annexés.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 04 mars 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*

